

Journal officiel

de l'Union européenne

L 66

Édition
de langue française

Législation

50^e année
6 mars 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 234/2007 de la Commission du 5 mars 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 235/2007 de la Commission du 5 mars 2007 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté ⁽¹⁾ 3**

★ **Règlement (CE) n° 236/2007 de la Commission du 2 mars 2007 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ... 14**

Règlement (CE) n° 237/2007 de la Commission du 5 mars 2007 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007 17

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2007/149/CE:

★ **Décision du Conseil du 5 mars 2007 autorisant le secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne à agir en tant que représentant de certains États membres aux fins de la conclusion et de la gestion de contrats concernant la fourniture de services relatifs à une infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dans l'attente de sa migration vers une infrastructure de communication à la charge de la Communauté européenne 19**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

- ★ **Position commune 2007/150/PESC du Conseil du 5 mars 2007 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)** 21
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision n° 7/2005 du Conseil des ministres ACP-CE du 22 novembre 2005 concernant l'affectation d'une seconde tranche de 250 millions EUR sur le milliard d'euros conditionnel au titre du neuvième FED, destinée au second versement au profit de la facilité ACP-UE pour l'eau (JO L 48 du 18.2.2006)** 28



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 234/2007 DE LA COMMISSION

du 5 mars 2007

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 mars 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	140,9
	MA	51,9
	TN	148,3
	TR	153,7
	ZZ	123,7
0707 00 05	JO	171,8
	MA	67,2
	TR	152,8
	ZZ	130,6
0709 90 70	MA	56,3
	TR	109,0
	ZZ	82,7
0709 90 80	IL	140,6
	ZZ	140,6
0805 10 20	CU	36,3
	EG	47,5
	IL	59,9
	MA	44,6
	TN	48,9
	TR	88,2
	ZZ	54,2
0805 50 10	IL	61,0
	TR	52,7
	ZZ	56,9
0808 10 80	AR	90,9
	BR	90,0
	CA	99,2
	CL	109,6
	CN	81,1
	US	114,7
	UY	63,9
	ZA	101,9
	ZZ	93,9
0808 20 50	AR	76,5
	CL	72,1
	US	88,2
	ZA	89,9
	ZZ	81,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 235/2007 DE LA COMMISSION

du 5 mars 2007

modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission ⁽²⁾ établit la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2111/2005 et à l'article 2 du règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 ⁽³⁾, un État membre a demandé la mise à jour de la liste communautaire.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2111/2005, certains États membres ont communiqué à la Commission des informations qui sont pertinentes pour la mise à jour de la liste communautaire. Des informations pertinentes ont également été communiquées par des pays tiers. Il convient que la liste communautaire soit mise à jour sur cette base.

(4) La Commission a informé tous les transporteurs aériens concernés soit directement soit, si ce n'était pas faisable, via les autorités responsables de leur surveillance réglementaire, en indiquant les faits et considérations essentiels qui serviraient de fondement à une décision de leur

signifier une interdiction d'exploitation dans la Communauté ou de modifier les conditions d'exploitation d'une interdiction d'exploitation signifiée à un transporteur aérien qui figure sur la liste communautaire.

(5) La Commission a donné aux transporteurs aériens concernés l'occasion de consulter les documents fournis par les États membres, de lui transmettre des commentaires par écrit et de faire dans les dix jours ouvrables un exposé oral à la Commission et au comité de la sécurité aérienne institué par le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽⁴⁾.

(6) Les autorités chargées de la surveillance réglementaire des transporteurs aériens concernés ont été consultées par la Commission, ainsi que, dans certains cas particuliers, par certains États membres.

Air West

(7) Il existe des preuves avérées de manquements graves en matière de sécurité sur l'aéronef IL-76, immatriculé ST-EWX, qui est le seul aéronef d'Air West autorisé à voler dans la Communauté. Ces manquements ont été repérés par l'Allemagne lors d'une inspection au sol effectuée dans le cadre du programme SAFA ⁽⁵⁾.

(8) L'Allemagne a fait savoir à la Commission qu'elle a adopté une interdiction d'exploitation immédiate pour toute la flotte d'Air West en tenant compte des critères communs dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2111/2005.

(9) L'Allemagne a en outre introduit auprès de la Commission une demande de mise à jour de la liste communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2111/2005, et comme prescrit par l'article 6 du règlement (CE) n° 473/2006, en vue d'étendre l'interdiction d'exploitation à toute la Communauté européenne pour toute la flotte d'Air West.

⁽¹⁾ JO L 344 du 27.12.2005, p. 15.

⁽²⁾ JO L 84 du 23.3.2006, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1543/2006 (JO L 283 du 14.10.2006, p. 27).

⁽³⁾ JO L 84 du 23.3.2005, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 377 du 27.12.2006, p. 176).

⁽⁵⁾ LBA/D-2006-510.

- (10) C'est pourquoi, sur la base des critères communs, on estime que Air West Co. Ltd ne satisfait pas aux normes de sécurité applicables pour l'ensemble de sa flotte. Il faut que le transporteur aérien fasse l'objet d'une interdiction de toutes ses opérations et passe de l'annexe B à l'annexe A.

BGB Air

- (11) Les autorités du Kazakhstan ont fourni à la Commission des preuves du retrait du certificat de transporteur aérien à GB Air. Ce transporteur certifié au Kazakhstan a en conséquence cessé ses activités, il convient de le retirer de l'annexe A.

Dairo Air Services et DAS Air Cargo

- (12) Toute mesure prise concernant Dairo Air Services (Ouganda) doit également être applicable à DAS Air Cargo (DAZ).
- (13) Dairo Air Services a présenté à la Commission un plan complet d'actions correctrices visant à remédier à ses manquements systémiques en matière de sécurité, plan qui est déjà mis en œuvre. Les autorités compétentes de l'Ouganda ont en outre avalisé le plan d'action du transporteur aérien et ont arrêté un plan annuel détaillé d'activités de surveillance du transporteur aérien pour l'année 2007.
- (14) La Commission a contacté les autorités compétentes du Kenya pour obtenir la confirmation du fait que le certificat de transporteur aérien délivré par le Kenya à DAS Air Cargo lui a été retiré. Il faut que la Commission obtienne des clarifications sur ce point.
- (15) Sur la base des critères communs, on estime que Dairo Air Services/DAS Air Cargo devrait être autorisé à exercer ses activités dans la Communauté et être retiré de l'annexe A. Les États membres entendent s'assurer qu'on continue de contrôler le respect effectif des normes de sécurité applicables par des inspections au sol de ce transporteur aérien.
- (16) Les autorités compétentes ougandaises ont confirmé que le lieu principal d'activité du transporteur aérien est Entebbe. La Commission réévaluera la situation du transporteur aérien en ce qui concerne la capacité des autorités compétentes ougandaises à s'acquitter de leurs activités de surveillance. Tant le transporteur aérien que les autorités compétentes ougandaises ont accepté de faire l'objet d'un audit, le cas échéant.

GST Aero

- (17) Les autorités du Kazakhstan ont fourni à la Commission des preuves du retrait du certificat de transporteur aérien du transporteur aérien GST Aero. Vu que ce transporteur certifié au Kazakhstan a en conséquence cessé ses activités, il faut qu'il soit retiré de l'annexe A.

Pakistan International Airlines

- (18) Pakistan International Airlines a présenté à la Commission un plan d'actions correctrices visant à remédier aux manquements systémiques à la sécurité qui ont été cernés par divers États membres par des inspections au sol effectuées dans le cadre du programme SAFA. Les autorités compétentes du Pakistan ont en outre avalisé le plan d'action du transporteur aérien et élaboré un plan annuel des mesures de surveillance du transporteur aérien.
- (19) Une équipe d'experts européens a effectué une mission d'enquête au Pakistan du 12 au 16 février 2007 afin d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action proposé. Il ressort du rapport de mission que certaines actions nécessaires pour remédier à la situation de la compagnie en ce qui concerne le respect des normes de sécurité applicables doivent encore être mises en œuvre, notamment pour les aéronefs Boeing B-747 et Airbus A-310. La situation est maintenant satisfaisante en ce qui concerne la flotte de B-777 qui n'est pas affectée par les manquements systémiques visés au considérant 18, ainsi que le fait que le renouvellement des certificats de navigabilité est garanti par des mesures appropriées.
- (20) En conséquence, sur la base des critères communs, on estime que Pakistan International Airlines ne satisfait pas aux normes de sécurité applicables, exception faite des vols assurés par la flotte de Boeing B-777, et doit figurer dans l'annexe B en ce qui concerne toutes les autres opérations⁽¹⁾. Les États membres entendent en outre s'assurer qu'on continue de contrôler le respect effectif des normes de sécurité applicables par des inspections au sol de ce transporteur aérien.

Weasua Airlines/Transporteurs aériens du Liberia

- (21) Les autorités du Liberia ont fourni à la Commission des preuves de ce que le certificat de transporteur aérien du seul transporteur aérien qui est actuellement encore certifié au Liberia — Weasua Airlines — a expiré le 31 décembre 2006 et que lesdites autorités ont refusé qu'il soit reconduit. Ayant en conséquence cessé ses activités, il convient de retirer Weasua Airlines de l'annexe A.

⁽¹⁾ La flotte de Boeing B-777 se compose actuellement des aéronefs suivants: 2 B-777-340ER immatriculés AP-BHV et AP-BHW; 4 B-777-240ER immatriculés AP-BGJ, AP-BGK, AP-BGL et AP-BHX; 2 B-777-240LR immatriculés AP-BGY et AP-BGZ.

- (22) Pour ce qui est du plan d'actions correctrices mis en œuvre par le Liberia pour aligner sa capacité de surveillance de la sécurité aérienne sur les normes de sécurité applicables, il ressort des documents présentés à la Commission que des progrès doivent encore être faits en ce qui concerne sa mise en œuvre intégrale. Cela signifie automatiquement que, si un transporteur aérien se voit délivrer un certificat de transporteur aérien par l'autorité de l'aviation civile du Liberia, il sera classé à l'annexe A.

Transporteurs aériens de la République démocratique du Congo

- (23) Les autorités de la République démocratique du Congo ont fourni à la Commission des informations montrant qu'elles ont délivré un certificat de transporteur aérien aux transporteurs aériens suivants: African Air Services Commuter SPRL, El Sam Airlift, Espace Aviation Services, Piva Airlines, Safe Air Company. Il convient que ces transporteurs aériens soient mentionnés expressément dans l'annexe A.

- (24) Les autorités de la République démocratique du Congo ont fourni à la Commission des preuves du retrait du certificat de transporteur aérien aux transporteurs aériens suivants: Entreprise World Airways (EWA), Uhuru Airlines, Central Air Express, Global Airways, African Company Airlines, CO-ZA Airways. Vu que ces transporteurs certifiés en République démocratique du Congo ont en conséquence cessé leurs activités, il convient de les retirer de l'annexe A.

- (25) Hewa Bora Airways a acheté un nouvel aéronef pour remplacer celui qui a été mentionné auparavant à l'annexe B. La Belgique a fait savoir qu'elle entend continuer à appliquer à ce nouvel aéronef le même régime provisoire d'inspections au sol et de surveillance qu'à l'aéronef précédent. En conséquence, le type d'aéronef Lockheed L-1011, cons. n° 193H-1206, immatriculé 9Q-CHC, est remplacé dans l'annexe B par l'aéronef Boeing B767-266 ER, cons. n° 23 178, immatriculé 9Q-CJD.

Transporteurs aériens de Guinée équatoriale

- (26) Les autorités de Guinée équatoriale ont fourni à la Commission une liste actualisée des transporteurs aériens titulaires d'un certificat de transporteur aérien. À l'heure actuelle, les seuls transporteurs aériens certifiés en Guinée équatoriale sont: Euroguineana de Aviación y Transportes, General Work Aviación, Guinea Airways, Guinea Equatorial de Transportes Aéreos, Unión de Transportes Aéreos (UTAGE). Il faut donc que la liste communautaire soit mise à jour en conséquence et que ces transporteurs figurent à l'annexe A.

Transporteurs aériens de la République kirghize

- (27) Les autorités de la République kirghize ont communiqué à la Commission des informations selon lesquelles elles ont accordé un certificat de transporteur aérien aux transporteurs aériens suivants: Air Central Asia, Esen Air, Air Manas, World Wing Aviation. Vu que ces transporteurs aériens sont certifiés par les autorités de la République kirghize qui ont fait preuve d'une incapacité à assurer une surveillance suffisante de la sécurité, elles doivent figurer à l'annexe A.

- (28) Les autorités de la République kirghize ont communiqué à la Commission des preuves du retrait du certificat de transporteur aérien aux transporteurs aériens suivants: Anikai Air, Country International Airlines, FAB Air, Kyrgyz Airways, Kyrgyz Trans Avia, Reem Air, Sun Light. Étant donné que ces transporteurs aériens certifiés en République kirghize ont en conséquence cessé leurs activités, ils doivent être retirés de l'annexe A.

Phuket Air

- (29) À la suite de l'analyse faite par la Commission et les États membres des documents présentés par Phuket Air concernant les progrès faits dans la mise en œuvre de son plan d'actions correctrices et à la suite de l'aval et de l'évaluation positive de ces documents par les autorités compétentes du Royaume de Thaïlande, il existe suffisamment de preuves pour démontrer que le transporteur aérien s'est acquitté avec succès de la plupart des tâches du plan d'actions correctrices qui avait été élaboré à la suite de son inclusion dans la première liste communautaire publiée en mars 2006.

- (30) Sur la base des critères communs, on estime que Phuket Air a pris toutes les mesures requises pour se conformer aux normes de sécurité applicables et peut donc être retiré de l'annexe A.

- (31) Phuket Air a déclaré qu'il ne prévoyait pas pour l'instant d'exercer ses activités en Europe dans un proche avenir; si le transporteur aérien envisage de reprendre des activités sur le territoire de la Communauté sous quelque forme que ce soit, il informera préalablement la Commission qui se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il continue de satisfaire les normes de sécurité applicables. Pendant la réunion du comité de la sécurité aérienne du 21 février, tant le transporteur aérien que les autorités compétentes du Royaume de Thaïlande ont fait savoir qu'ils étaient tout à fait disposés à accepter ces conditions, y compris l'éventualité d'une inspection in situ si la Commission le demande.

A Jet Aviation/ex Helios Airways

- (32) La Commission a pris note des informations communiquées par l'AESA et les autorités compétentes chypriotes concernant la suspension du certificat de transporteur aérien de A Jet Aviation et son retrait subséquent. En ce qui concerne les tâches de surveillance de l'autorité compétente chypriote, étant donné les résultats de la dernière visite conjointe faite par l'AEAS et les JAA en janvier 2007 sur les questions de navigabilité, de maintenance, des besoins de fonctionnement et des licences du personnel navigant, la Commission a pris note des progrès considérables qui ont été réalisés; des efforts doivent cependant encore être faits et il convient que la Commission surveille l'évolution de la situation à cet égard.

Johnsons Air

- (33) La Commission a examiné la situation de Johnsons Air sur la base des documents présentés par les autorités de l'aviation civile du Ghana, y compris le programme de surveillance de ce transporteur aérien, et elle est convaincue qu'il satisfait aux normes de sécurité applicables. La Commission estime par conséquent que Johnsons Air ne doit pas figurer sur la liste communautaire.

Transporteurs aériens de Bulgarie

- (34) À la suite des informations communiquées par la Commission aux autorités compétentes bulgares concernant les conclusions de certaines inspections au sol dans le cadre du programme SAFA, ces dernières ont décidé le 21 février 2007 de modifier, avec effet immédiat, les certificats de transporteur aérien de cinq transporteurs aériens de fret. La Bulgarie limite maintenant leurs activités dans la Communauté européenne ainsi qu'en Norvège, en Islande et en Suisse. Par conséquent, à partir de cette date, et jusqu'à nouvel ordre, Air Sofia, Bright Aviation Services, Heli Air Services, Skorpion Air et Vega Airlines ne sont pas autorisés à exercer leurs activités dans les autres États membres de la Communauté, ni en Norvège, en Islande et en Suisse.
- (35) Les autorités compétentes bulgares se sont engagées à examiner ces mesures sur la base d'actions correctrices appropriées qui doivent être mises en œuvre par ces transporteurs aériens et à la suite de la vérification et de l'approbation de ces autorités dans les deux mois. La Commission a pris note des mesures prises par les autorités compétentes bulgares et il convient qu'elle surveille la situation de ces transporteurs ainsi que la manière dont ces autorités s'acquittent de leurs fonctions de surveillance, avec l'aide de l'AESA et des États membres, dans les mois à venir.

Transporteurs de la Fédération de Russie

- (36) La Commission a contacté les autorités russes en vue d'examiner la situation du transporteur aérien «Rosysia» qui a succédé le 1^{er} novembre 2006 à Pulkovo Airlines. Étant donné l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions correctrices par le transporteur aérien, la Commission estime qu'il est nécessaire de continuer à surveiller Rosysia de près. Un audit sera effectué à cette fin dans le courant du mois d'avril 2007.
- (37) La Commission a pris note de l'état d'avancement des autorités compétentes de la Fédération de Russie arrêtées à la suite de l'adoption du règlement (CE) n^o 1543/2006 et de leur décision du 12 février d'imposer des restrictions d'exploitation à neuf transporteurs aériens après avoir reçu des informations de la Commission indiquant des manquements systémiques en matière de sécurité chez ces transporteurs aériens. En conséquence, à partir de cette date, les transporteurs aériens Aero Rent, Tatarstan, Atlant Soyuz, Aviakon Zitotrans, Centre Avia, Gazpromavia, Lukoil, Russian Sky (Russkoe Nebo) et Utair ne peuvent pas effectuer de vols uniques et de vols charter dans la Communauté. Ces vols ne peuvent être effectués qu'après vérification et avec l'autorisation spécifique à titre exceptionnel des autorités compétentes russes et l'acceptation formelle de l'État membre de l'aéroport de destination. La Commission et les États membres seront informés en temps voulu avant la délivrance de l'autorisation. Il convient que l'État membre concerné procède aux inspections au sol appropriées à l'aéroport de destination dans la Communauté. L'autorisation de vol doit être emportée à bord afin de faciliter le déroulement des inspections au sol.
- (38) La Commission prend en outre note du fait que l'arrangement susmentionné a un caractère temporaire et que les autorités compétentes de la Fédération de Russie exposeront la situation des activités de chaque transporteur aérien, y compris les compagnies aériennes régulières, et présenteront un plan d'actions correctrices en vue d'une décision finale au sujet de ces transporteurs aériens pour la fin du mois d'avril 2007 au plus tard. Les États membres entendent s'assurer qu'on continue de contrôler le respect effectif des normes de sécurité applicables par des inspections au sol de toutes les activités de ces transporteurs aériens.
- (39) Compte tenu des diverses mesures prises par les autorités compétentes de la Fédération de Russie, la Commission entend vérifier la situation des transporteurs aériens susmentionnés du point de vue de la sécurité. Elle compte effectuer une visite à cette fin, avec l'aide des États membres et des autorités compétentes de la Fédération de Russie, dans les mois à venir.

Considérations générales concernant les transporteurs qui ont cessé leurs activités

- (40) Étant donné que les transporteurs retirés de la liste après avoir déclaré la cessation de leurs activités peuvent réapparaître sous une autre identité ou nationalité, il convient que la Commission continue activement à surveiller les éventuels transferts et mouvements associés à ces entités.

Considérations générales concernant les autres transporteurs figurant dans la liste

- (41) Aucune preuve de la mise en œuvre intégrale d'actions correctrices appropriées par les autres transporteurs figurant sur la liste communautaire actualisée le 12 octobre et par les autorités chargées de la supervision réglementaire de ces transporteurs aériens n'a été transmise à la Commission à ce jour malgré les demandes spécifiques faites par cette dernière. C'est pourquoi, sur la base des critères communs, on estime que l'interdiction d'exploitation devrait être maintenue pour ces transporteurs aériens.

- (42) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la sécurité aérienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 474/2006 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent règlement.
- 2) L'annexe B est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2007.

Par la Commission
Jacques BARROT
Vice-président

ANNEXE A

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS DONT TOUTES LES OPÉRATIONS FONT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'EXPLOITATION DANS LA COMMUNAUTÉ ⁽¹⁾

Nom de l'entité juridique du transport aérien comme indiqué dans son certificat de transporteur aérien (et sa raison sociale, si différente)	Numéro du certificat de transporteur aérien ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
AIR KORYO	Inconnu	KOR	République populaire démocratique de Corée
AIR WEST CO. LTD	004/A	AWZ	Soudan
ARIANA AFGHAN AIRLINES	009	AFG	Afghanistan
BLUE WING AIRLINES	SRSH-01/2002	BWI	Suriname
SILVERBACK CARGO FREIGHTERS	Inconnu	VRB	Rwanda
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de la République démocratique du Congo (RDC), à l'exception de Hewa Bora Airways ⁽¹⁾, dont		—	République démocratique du Congo (RDC)
AFRICA ONE	409/CAB/MIN/TC/0114/2006	CFR	République démocratique du Congo (RDC)
AFRICAN AIR SERVICES COMMUTER SPRL	409/CAB/MIN/TC/0005/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIGLE AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0042/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR BENI	409/CAB/MIN/TC/0019/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR BOYOMA	409/CAB/MIN/TC/0049/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR INFINI	409/CAB/MIN/TC/006/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR KASAI	409/CAB/MIN/TC/0118/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR NAVETTE	409/CAB/MIN/TC/015/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR TROPIQUES SPRL	409/CAB/MIN/TC/0107/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BEL GLOB AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0073/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BLUE AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0109/2006	BUL	République démocratique du Congo (RDC)
BRAVO AIR CONGO	409/CAB/MIN/TC/0090/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BUSINESS AVIATION SPRL	409/CAB/MIN/TC/0117/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)

⁽¹⁾ Les transporteurs aériens figurant à l'annexe A pourraient être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

Nom de l'entité juridique du transport aérien comme indiqué dans son certificat de transporteur aérien (et sa raison sociale, si différente)	Numéro du certificat de transporteur aérien ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
BUTEMBO AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0056/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
CARGO BULL AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0106/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
CETRACA AVIATION SERVICE	409/CAB/MIN/TC/037/2005	CER	République démocratique du Congo (RDC)
CHC STELLAVIA	409/CAB/MIN/TC/0050/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
COMAIR	409/CAB/MIN/TC/0057/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
COMPAGNIE AFRICAINE D'AVIATION (CAA)	409/CAB/MIN/TC/0111/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
DOREN AIR CONGO	409/CAB/MIN/TC/0054/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
EL SAM AIRLIFT	409/CAB/MIN/TC/0002/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
ESPACE AVIATION SERVICE	409/CAB/MIN/TC/0003/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
FILAIR	409/CAB/MIN/TC/0008/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
FREE AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0047/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GALAXY INCORPORATION	409/CAB/MIN/TC/0078/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GOMA EXPRESS	409/CAB/MIN/TC/0051/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GOMAIR	409/CAB/MIN/TC/0023/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GREAT LAKE BUSINESS COMPANY	409/CAB/MIN/TC/0048/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
ITAB — INTERNATIONAL TRANS AIR BUSINESS	409/CAB/MIN/TC/0022/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
KATANGA AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0088/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
KIVU AIR	409/CAB/MIN/TC/0044/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
LIGNES AÉRIENNES CONGOLAISES	Signature ministérielle (ordonnance 78/205)	LCG	République démocratique du Congo (RDC)
MALU AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0113/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
MALILA AIRLIFT	409/CAB/MIN/TC/0112/2006	MLC	République démocratique du Congo (RDC)

Nom de l'entité juridique du transport aérien comme indiqué dans son certificat de transporteur aérien (et sa raison sociale, si différente)	Numéro du certificat de transporteur aérien ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
MANGO AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0007/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
PIVA AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0001/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
RWAKABIKA BUSHI EXPRESS	409/CAB/MIN/TC/0052/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SAFARI LOGISTICS SPRL	409/CAB/MIN/TC/0076/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SAFE AIR COMPANY	409/CAB/MIN/TC/0004/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SERVICES AIR	409/CAB/MIN/TC/0115/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SUN AIR SERVICES	409/CAB/MIN/TC/0077/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TEMBO AIR SERVICES	409/CAB/MIN/TC/0089/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
THOM'S AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0009/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TMK AIR COMMUTER	409/CAB/MIN/TC/020/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRACEP CONGO	409/CAB/MIN/TC/0055/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRANS AIR CARGO SERVICE	409/CAB/MIN/TC/0110/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRANSPORTS AERIENS CONGOLAIS (TRACO)	409/CAB/MIN/TC/0105/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
VIRUNGA AIR CHARTER	409/CAB/MIN/TC/018/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
WIMBI DIRA AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0116/2006	WDA	République démocratique du Congo (RDC)
ZAABU INTERNATIONAL	409/CAB/MIN/TC/0046/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de la Guinée équatoriale, dont			Guinée équatoriale
EUROGUINEANA DE AVIACIÓN Y TRANSPORTES	2006/001/MTTCT/DGAC/SOPS	EUG	Guinée équatoriale
GENERAL WORK AVIACIÓN	002/ANAC	néant	Guinée équatoriale
GETRA — GUINEA ECUATORIAL DE TRANSPORTES AÉREOS	739	GET	Guinée équatoriale
GUINEA AIRWAYS	738	n/a	Guinée équatoriale
UTAGE — UNIÓN DE TRANSPORT AÉREO DE GUINEA ECUATORIAL	737	UTG	Guinée équatoriale

Nom de l'entité juridique du transport aérien comme indiqué dans son certificat de transporteur aérien (et sa raison sociale, si différente)	Numéro du certificat de transporteur aérien ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de la République kirghize, dont		—	République kirghize
AIR CENTRAL ASIA	34	AAT	République kirghize
AIR MANAS	17	MBB	République kirghize
ASIA ALPHA	31	SAL	République kirghize
AVIA TRAFFIC COMPANY	23	AVJ	République kirghize
BISTAIR-FEZ BISHKEK	08	BSC	République kirghize
BOTIR AVIA	10	BTR	République kirghize
BRITISH GULF INTERNATIONAL AIRLINES FEZ	18	BGK	République kirghize
CLICK AIRWAYS	11	CGK	République kirghize
DAMES	20	DAM	République kirghize
ESEN AIR	2	ESD	République kirghize
GALAXY AIR	12	GAL	République kirghize
GOLDEN RULE AIRLINES	22	GRS	République kirghize
INTAL AVIA	27	INL	République kirghize
ITEK AIR	04	IKA	République kirghize
KYRGYZ GENERAL AVIATION	24	KGB	République kirghize
KYRGYZSTAN ALTYN	03	LYN	République kirghize
KYRGYZSTAN AIRLINES	01	KGA	République kirghize
MAX AVIA	33	MAI	République kirghize
OHS AVIA	09	OSH	République kirghize
SKY GATE INTERNATIONAL AVIATION	14	SGD	République kirghize
SKY WAY	21	SAB	République kirghize
TENIR AIRLINES	26	TEB	République kirghize
TRAST AERO	05	TSJ	République kirghize
WORLD WING AVIATION	35	WWM	République kirghize
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire du Liberia		—	Liberia
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de la Sierra Leone, dont	—	—	Sierra Leone
AIR RUM, LTD	Inconnu	RUM	Sierra Leone
BELLVIEW AIRLINES (S/L) LTD	Inconnu	BVU	Sierra Leone

Nom de l'entité juridique du transport aérien comme indiqué dans son certificat de transporteur aérien (et sa raison sociale, si différente)	Numéro du certificat de transporteur aérien ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
DESTINY AIR SERVICES, LTD	Inconnu	DTY	Sierra Leone
HEAVYLIFT CARGO	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
ORANGE AIR SIERRA LEONE LTD	Inconnu	ORJ	Sierra Leone
PARAMOUNT AIRLINES, LTD	Inconnu	PRR	Sierra Leone
SEVEN FOUR EIGHT AIR SERVICES LTD	Inconnu	SVT	Sierra Leone
TEEBAH AIRWAYS	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités chargées de la surveillance réglementaire du Swaziland, dont	—	—	Swaziland
AERO AFRICA (Pty) LTD	Inconnu	RFC	Swaziland
JET AFRICA SWAZILAND	Inconnu	OSW	Swaziland
ROYAL SWAZI NATIONAL AIRWAYS CORPORATION	Inconnu	RSN	Swaziland
SCAN AIR CHARTER, LTD	Inconnu	Inconnu	Swaziland
SWAZI EXPRESS AIRWAYS	Inconnu	SWX	Swaziland
SWAZILAND AIRLINK	Inconnu	SZL	Swaziland

(¹) Hewa Bora Airways est autorisé à employer les aéronefs spécifiques mentionnés dans l'annexe B pour ses opérations actuelles dans la Communauté européenne.

ANNEXE B

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS DONT LES OPÉRATIONS FONT L'OBJET DE RESTRICTIONS D'EXPLOITATION DANS LA COMMUNAUTÉ ⁽¹⁾

Nom de l'entité juridique du transport aérien comme indiqué dans son certificat de transporteur aérien (et sa raison sociale, si différente)	Numéro du certificat de transporteur aérien	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur aérien	Type d'aéronef	Marque(s) d'immatriculation et, si disponible, numéro(s) de série	État d'immatriculation
AIR BANGLADESH	17	BGD	Bangladesh	B747-269B	S2-ADT	Bangladesh
AIR SERVICE COMORES	06-819/TA-15/DGACM	KMD	Comores	Toute la flotte sauf: LET 410 UVP	Toute la flotte sauf: D6-CAM (851336)	Comores
HEWA BORA AIRWAYS (HBA) ⁽¹⁾	409/CAB/MIN/TC/0108/2006	ALX	République démocratique du Congo (RDC)	Toute la flotte sauf: B767-266 ER	Toute la flotte sauf: 9Q-CJD (cons. n° 23 178)	République démocratique du Congo (RDC)
PAKISTAN INTERNATIONAL AIRLINES	003/96 AL	PIA	République islamique du Pakistan	Toute la flotte sauf: tous les B-777	Toute la flotte sauf: AP-BHV, AP-BHW, AP-BHX, AP-BGJ, AP-BGK, AP-BGL, AP-BGY, AP-BGZ	République islamique du Pakistan

⁽¹⁾ Hewa Bora Airways n'est autorisé à employer que certains aéronefs mentionnés pour ses opérations actuelles dans la Communauté.

⁽¹⁾ Les transporteurs aériens figurant à l'annexe B pourraient être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 236/2007 DE LA COMMISSION**du 2 mars 2007****modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ⁽¹⁾, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 énumère les personnes concernées par le gel des fonds et des ressources économiques imposé par ce règlement.
- (2) La position commune 2007/120/PESC du 19 février 2007 ⁽²⁾ modifie l'annexe de la position commune 2004/161/PESC ⁽³⁾. Dès lors, l'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 doit être modifiée en conséquence.

- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2007.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 55 du 24.2.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 51 du 20.2.2007, p. 25.

⁽³⁾ JO L 50 du 20.2.2004, p. 66.

ANNEXE

L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 est modifiée comme suit:

1) Les personnes physiques suivantes sont ajoutées:

«**Mavhaire**, Dzikaikai; membre du comité du Politburo de la ZANU-PF».

2) Les personnes physiques suivantes sont supprimées:

a) «**Jokonya**, Tichaona; ministre de l'information et de la publicité, né le 27.12.1938».

b) «**Tungamirai**, Josiah T.; "Minister of State", chargé de l'indigénisation et de l'autonomisation, général de corps aérien à la retraite (anciennement: secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de l'autonomisation et de l'indigénisation), né le 8.10.1948».

3) Les modifications suivantes sont apportées:

a) L'entrée «Chombo, Ignatius Morgan Chininya; ministre des collectivités locales, des travaux publics et du logement, né le 1.8.1952» est remplacée par le texte suivant:

«**Chombo**, Ignatius Morgan Chininya; ministre de l'administration locale, des travaux publics et du développement urbain, né le 1.8.1952».

b) L'entrée «Lesabe, Thenjiwe V.; secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée de la condition féminine, née en 1933» est remplacée par le texte suivant:

«**Lesabe**, Thenjiwe V.; membre du comité du Politburo de la ZANU-PF, née en 1933».

c) L'entrée «Madzongwe, Edna (alias Edina); secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée de la production et du travail, née le 11.7.1943» est remplacée par le texte suivant:

«**Madzongwe**, Edna (alias Edina); présidente ZANU-PF du sénat, née le 11.7.1943».

d) L'entrée «Mutasa, Didymus Noel Edwin; ministre de la sécurité nationale (anciennement: ministre au cabinet du président, chargé des affaires spéciales, responsable du programme de lutte contre la corruption et les monopoles et secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé des relations extérieures), né le 27.7.1935» est remplacée par le texte suivant:

«**Mutasa**, Didymus Noel Edwin; "Minister of State" chargé de la sécurité nationale, de la réforme agraire et la réinstallation au cabinet du président, et secrétaire de la ZANU-PF chargé de l'administration, né le 27.7.1935».

e) L'entrée «Mutiwekuziva, Kenneth Kaparadza; vice-ministre du développement des petites et moyennes entreprises et de la création d'emplois (anciennement: vice-ministre du développement des petites et moyennes entreprises), né le 27.5.1948» est remplacée par le texte suivant:

«**Mutiwekuziva**, Kenneth Kaparadza; vice-ministre du développement des petites et moyennes entreprises et de la création d'emplois, né le 27.5.1948».

f) L'entrée «Ndlovu, Richard; adjoint au Politburo de la ZANU-PF pour l'intendance, né le 20.6.1942» est remplacée par le texte suivant:

«**Ndlovu**, Richard; adjoint au Politburo de la ZANU-PF pour l'intendance, né le 26.6.1942».

- g) L'entrée «Nyon, Sithembiso Gile Glad; ministre du développement des petites et moyennes entreprises et de la création d'emplois (anciennement: ministre du développement des petites et moyennes entreprises), née le 20.9.1949» est remplacée par le texte suivant:

«**Nyon**, Sithembiso Gile Glad; ministre du développement des petites et moyennes entreprises et de la création d'emplois, née le 20.9.1949».

- h) L'entrée «Zvinavashe, Vitalis; général à la retraite (anciennement: chef d'état-major des armées), né le 27.9.1943» est remplacée par le texte suivant:

«**Zvinavashe**, Vitalis; Politburo de la ZANU-PF, comité chargé de l'indigénisation et de l'autonomisation, né le 27.9.1943».

RÈGLEMENT (CE) N° 237/2007 DE LA COMMISSION**du 5 mars 2007****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2006/2007 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 140/2007 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2011/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2031/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 43).

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.2006, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 43 du 15.2.2007, p. 7.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 6 mars 2007

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	22,74	4,93
1701 11 90 ⁽¹⁾	22,74	10,16
1701 12 10 ⁽¹⁾	22,74	4,74
1701 12 90 ⁽¹⁾	22,74	9,73
1701 91 00 ⁽²⁾	26,55	11,96
1701 99 10 ⁽²⁾	26,55	7,44
1701 99 90 ⁽²⁾	26,55	7,44
1702 90 99 ⁽³⁾	0,27	0,38

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 mars 2007

autorisant le secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne à agir en tant que représentant de certains États membres aux fins de la conclusion et de la gestion de contrats concernant la fourniture de services relatifs à une infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dans l'attente de sa migration vers une infrastructure de communication à la charge de la Communauté européenne

(2007/149/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil, par la décision 1999/870/CE ⁽¹⁾, a autorisé le secrétaire général adjoint du Conseil à conclure et à gérer au nom de certains États membres le contrat concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «SISNET».
- (2) Le contrat pour SISNET conclu sur la base de cette autorisation expirera automatiquement le 13 novembre 2008 et ne peut pas être renouvelé ou prorogé par des négociations directes avec le contractant actuel.
- (3) Les États membres concernés ont indiqué qu'il sera nécessaire de faire suivre le contrat actuel pour SISNET par un

nouveau contrat et demandé au secrétaire général adjoint du Conseil de les représenter pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures préparatoires requises ainsi que de la conclusion et de la gestion du nouveau contrat pour SISNET.

- (4) L'exercice de cette fonction par le secrétaire général adjoint du Conseil au nom de certains États membres constitue une fonction distincte de celles que le secrétaire général adjoint assume conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne.
- (5) Il est donc opportun d'assigner cette fonction au secrétaire général adjoint par le biais d'une décision expresse du Conseil.
- (6) Étant donné qu'une telle procédure de passation de marché comporte certains risques échappant au contrôle du Conseil et des États membres, le Conseil du 15 février 2007 demande également à la Commission de faire des propositions dès que possible en vue de prévoir la possibilité de faire migrer le SIS, SIRENE et VISION sur le réseau s-TESTA d'ici le 13 novembre 2008, sous sa responsabilité,

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 41.

DÉCIDE:

Article premier

Le Conseil autorise le secrétaire général adjoint du Conseil à agir en tant que représentant des États membres concernés (Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni) pour ce qui est de:

- a) la mise en œuvre d'un appel d'offres pour la fourniture de services relatifs à une infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dans l'attente de sa migration vers une infrastructure de communication à la charge de la Communauté européenne;
- b) la conclusion et la gestion de contrats pour la fourniture de tels services.

Article 2

Le travail afférent à la préparation de l'appel d'offres et à la gestion des contrats visés à l'article 1^{er} qui en découleront, au nom des États membres concernés, est effectué par le secrétariat général du Conseil, dans le cadre de ses activités administratives normales.

Article 3

Toutes les questions touchant à la responsabilité non contractuelle éventuelle du fait des actes ou omissions du secrétariat général du Conseil dans le cadre de l'exercice de ses activités administratives en vertu de la présente décision sont régies par

l'article 288, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne. L'article 235 dudit traité s'applique donc à tout litige relatif à la réparation des dommages.

Article 4

1. Le compte bancaire spécial au nom du secrétaire général du Conseil, ouvert aux fins de la gestion des contrats visés dans la décision 1999/870/CE, est utilisé en ce qui concerne le budget relatif à la conclusion et à la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

2. Le secrétaire général adjoint est autorisé à utiliser le compte bancaire visé au paragraphe 1 en vue de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2007.

Par le Conseil

Le président

F.-W. STEINMEIER

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

POSITION COMMUNE 2007/150/PESC DU CONSEIL

du 5 mars 2007

concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

La position commune 2004/293/PESC est prorogée jusqu'au 16 mars 2008.

Article 2

considérant ce qui suit:

La liste des personnes figurant à l'annexe de la position commune 2004/293/PESC est remplacée par la liste figurant à l'annexe de la présente position commune.

Article 3

(1) Le 30 mars 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ⁽¹⁾. Ces mesures ont été renouvelées par la position commune 2006/204/PESC ⁽²⁾ et viennent à expiration le 16 mars 2007.

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

(2) M. Ratomir SPAJIC étant décédé, il y a lieu de supprimer son nom de la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/293/PESC.

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2007.

(3) Le Conseil juge nécessaire de renouveler les mesures imposées par la position commune 2004/293/PESC pour une nouvelle période de douze mois,

Par le Conseil

Le président

F.-W. STEINMEIER

⁽¹⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 65. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2005/83/PESC (JO L 29 du 2.2.2005, p. 50).

⁽²⁾ JO L 72 du 11.3.2006, p. 15.

ANNEXE

1. BAGIC, Zeljko
Fils de Josip
Lieu et date de naissance: Zagreb (Croatie), le 29 mars 1960
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias: Cicko
Adresse:
2. BILBIJA, Milorad
Fils de Svetko Bilbija
Lieu et date de naissance: Sanski Most (Bosnie-et-Herzégovine), le 13 août 1956
Passeport n°: 3715730
Carte d'identité n°: 03GCD9986
N° personnel: 1308956163305
Alias:
Adresse: Brace Pantica 7, Banja Luka, Bosnie-et-Herzégovine
3. BJELICA, Milovan
Lieu et date de naissance: Rogatica (Bosnie-et-Herzégovine), le 19 octobre 1958
Passeport n°: 0000148, délivré le 26 juillet 1998 à Srpsko Sarajevo (annulé)
Carte d'identité n°: 03ETA0150
N° personnel: 1910958130007
Alias: Cicko
Adresse: Société CENTREK, à Pale, Bosnie-et-Herzégovine
4. CESIC, Ljubo
Fils de Jozo
Lieu et date de naissance: Batin, Posusje (Bosnie-et-Herzégovine), le 20 février 1958 ou le 9 juin 1966 (document de référence du ministère croate de la justice)
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias: Rojs
Adresse: V Poljanice 26, Dubrava, Zagreb; également domicilié à Novacka 62c, Zagreb, Croatie
5. DILBER, Zeljko
Fils de Drago
Lieu et date de naissance: Travnik (Bosnie-et-Herzégovine), le 2 février 1955
Passeport n°:
Carte d'identité n°: 185581
N° personnel:
Alias:
Adresse: 17 Stanka Vraza, Zadar, Croatie
6. ECIM, Ljuban
Lieu et date de naissance: Sviljanac (Bosnie-et-Herzégovine), le 6 janvier 1964
Passeport n°: 0144290, délivré le 21 novembre 1998 à Banja Luka (annulé)
Carte d'identité n°: 03GCE3530
N° personnel: 0601964100083
Alias:
Adresse: Ulica Stevana Mokranjca 26, Banja Luka, Bosnie-et-Herzégovine

7. JOVICIC, Predag
Fils de Desmir Jovicic
Lieu et date de naissance: Pale (Bosnie-et-Herzégovine), le 1^{er} mars 1963
Passeport n°: 4363551
Carte d'identité n°: 03DYA0852
N° personnel: 0103963173133
Alias:
Adresse: Milana Simovica 23, Pale, Bosnie-et-Herzégovine
8. KARADZIC, Aleksandar
Lieu et date de naissance: Sarajevo Centar (Bosnie-et-Herzégovine), le 14 mai 1973
Passeport n°: 0036395. Expiré le 12 octobre 1998
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias: Sasa
Adresse:
9. KARADZIC, Ljiljana (nom de jeune fille: ZELEN)
Fille de Vojo et Anka
Lieu et date de naissance: Sarajevo Centar (Bosnie-et-Herzégovine), le 27 novembre 1945
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias:
Adresse:
10. KESEROVIC, Dragomir
Fils de Slavko
Lieu et date de naissance: Piskavica/Banja Luka (Bosnie-et-Herzégovine), le 8 juin 1957
Passeport n°: 4191306
Carte d'identité n°: 04GCH5156
N° personnel: 0806957100028
Alias:
Adresse:
11. KIJAC, Dragan
Lieu et date de naissance: Sarajevo (Bosnie-et-Herzégovine), le 6 octobre 1955
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias:
Adresse:
12. KOJIC, Radomir
Fils de Milanko et Zlatana
Lieu et date de naissance: Bijela Voda, Sokolac Canton (Bosnie-et-Herzégovine), le 23 novembre 1950
Passeport n°: 4742002. Délivré en 2002 à Sarajevo. Expire en 2007
Carte d'identité n°: 03DYA1935. Délivrée le 7 juillet 2003 à Sarajevo
N° personnel: 2311950173133
Alias: Mineur ou Ratko
Adresse: 115 Trifka Grabeza, Pale, ou Hôtel Kristal, Jahorina, Bosnie-et-Herzégovine

13. KOVAC, Tomislav
Fils de Vaso
Lieu et date de naissance: Sarajevo (Bosnie-et-Herzégovine), le 4 décembre 1959
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel: 0412959171315
Alias: Tomo
Adresse: Bijela, Monténégro; et Pale, Bosnie-et-Herzégovine
14. KRASIC, Petar
Lieu et date de naissance:
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias:
Adresse:
15. KUJUNDZIC, Predrag
Fils de Vasilija
Lieu et date de naissance: Suho Pole, Doboj (Bosnie-et-Herzégovine), le 30 janvier 1961
Passeport n°:
Carte d'identité n°: 03GFB1318
N° personnel: 30011961120044
Alias: Predo
Adresse: Doboj, Bosnie-et-Herzégovine
16. LUKOVIC, Milorad Ulemek
Lieu et date de naissance: Belgrade (Serbie), le 15 mai 1968
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias: Legija (fausse identité au nom de IVANIC, Zeljko)
Adresse: en fuite
17. MAKSAN, Ante
Fils de Blaz
Lieu et date de naissance: Pakostane, dans les environs de Zadar (Croatie), le 7 février 1967
Passeport n°: 1944207
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias: Djoni
Adresse: Proloska 15, Pakostane, Zadar, Croatie
18. MALIS, Milomir
Fils de Dejan Malis
Lieu et date de naissance: Bjelice, le 3 août 1966
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel: 030896613572
Alias:
Adresse: Vojvode Putnika, Foca/Srbinje, Bosnie-et-Herzégovine

19. MANDIC, Momcilo

Lieu et date de naissance: Kalinovik (Bosnie-et-Herzégovine), le 1^{er} mai 1954

Passeport n°: 0121391. Délivré le 12 mai 1999 à Srpsko Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine (annulé)

Carte d'identité n°:

N° personnel: 0105954171511

Alias: Momo

Adresse: Discothèque GITROS à Pale, Bosnie-et-Herzégovine

20. MARIC, Milorad

Fils de Vinko Maric

Lieu et date de naissance: Visoko (Bosnie-et-Herzégovine), le 9 septembre 1957

Passeport n°: 4587936

Carte d'identité n°: 04GKB5268

N° personnel: 0909957171778

Alias:

Adresse: Vuka Karadzica 148, Zvornik, Bosnie-et-Herzégovine

21. MICEVIC, Jelenko

Fils de Luka et Desanka, nom de jeune fille: Simic

Lieu et date de naissance: Borci, près de Konjic (Bosnie-et-Herzégovine), le 8 août 1947

Passeport n°: 4166874

Carte d'identité n°: 03BIA3452

N° personnel: 0808947710266

Alias: Filaret

Adresse: Monastère de Milesevo, Serbie

22. NINKOVIC, Milan

Fils de Simo

Lieu et date de naissance: Doboj (Bosnie-et-Herzégovine), le 15 juin 1943

Passeport n°: 3944452

Carte d'identité n°: 04GFE3783

N° personnel: 1506943120018

Alias:

Adresse:

23. OSTOJIC, Velibor

Fils de Jozo

Lieu et date de naissance: Celebici, Foca (Bosnie-et-Herzégovine), le 8 août 1945

Passeport n°:

Carte d'identité n°:

N° personnel:

Alias:

Adresse:

24. OSTOJIC Zoran

Fils de Mico Ostojic

Lieu et date de naissance: Sarajevo (Bosnie-et-Herzégovine), le 29 mars 1961

Passeport n°:

Carte d'identité n°: 04BSF6085

N° personnel: 2903961172656

Alias:

Adresse: Malta 25, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine

25. PAVLOVIC, Petko
Fils de Milovan Pavlovic
Lieu et date de naissance: Ratkovici (Bosnie-et-Herzégovine), le 6 juin 1957
Passeport n°: 4588517
Carte d'identité n°: 03GKA9274
N° personnel: 0606957183137
Alias:
Adresse: Vuka Karadjica 148, Zvornik, Bosnie-et-Herzégovine
26. PETRAC, Hrvoje
Lieu et date de naissance: Slavonski Brod (Croatie), le 25 août 1955
Passeport n°: passeport croate n° 01190016
Carte d'identité n°:
N° personnel:
Alias:
Adresse:
27. POPOVIC, Cedomir
Fils de Radomir Popovic
Lieu et date de naissance: Petrovici, le 24 mars 1950
Passeport n°:
Carte d'identité n°: 04FAA3580
N° personnel: 2403950151018
Alias:
Adresse: Crnogorska 36, Bileca, Bosnie-et-Herzégovine
28. PUHALO, Branislav
Fils de Djuro
Lieu et date de naissance: Foca (Bosnie-et-Herzégovine), le 30 août 1963
Passeport n°:
Carte d'identité n°:
N° personnel: 3008963171929
Alias:
Adresse:
29. RADOVIC, Nade
Fils de Milorad Radovic
Lieu et date de naissance: Foca (Bosnie-et-Herzégovine), le 26 janvier 1951
Passeport n°: passeport ancien n° 0123256 (annulé)
Carte d'identité n°: 03GJA2918
N° personnel: 2601951131548
Alias:
Adresse: Stepe Stepanovica 12, Foca/Srbinje, Bosnie-et-Herzégovine
30. RATIC, Branko
Lieu et date de naissance: MIHALJEVCI SLAVONSKA POZEGA (Bosnie-et-Herzégovine), le 26 novembre 1957
Passeport n°: 0442022. Délivré le 17 septembre 1999 à Banja Luka.
Carte d'identité n°: 03GCA8959
N° personnel: 2611957173132
Alias:
Adresse: Ulica Krfska 42, Banja Luka, Bosnie-et-Herzégovine

31. ROGULJIC, Slavko

Lieu et date de naissance: Srpska Crnja Hetin (Serbie), le 15 mai 1952

Passeport en cours de validité n° 3747158, délivré le 12 avril 2002 à Banja Luka. Date d'expiration: 12 avril 2007.

Passeport non valide n° 0020222, délivré le 25 août 1988 à Banja Luka. Date d'expiration: 25 août 2003

Carte d'identité n°: 04EFA1053

N° personnel: 1505952103022

Alias:

Adresse: 21 Vojvode Misica, Laktasi, Bosnie-et-Herzégovine

32. SAROVIC, Mirko

Lieu et date de naissance: Rusanovici-Rogatica (Bosnie-et-Herzégovine), le 16 septembre 1956

Passeport n°: 4363471. Délivré à Srpsko Sarajevo. Date d'expiration: 8 octobre 2008

Carte d'identité n°: 04PEA4585

N° personnel: 1609956172657

Alias:

Adresse: Bjelopoljska 42, 71216 Srpsko Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine

33. SKOCAJIC, Mrksa

Fils de Dejan Skocajic

Lieu et date de naissance: Blagaj (Bosnie-et-Herzégovine), le 5 août 1953

Passeport n°: 3681597

Carte d'identité n°: 04GDB9950

N° personnel: 0508953150038

Alias:

Adresse: Trebinjskih Brigade, Trebinje, Bosnie-et-Herzégovine

34. VRACAR, Milenko

Lieu et date de naissance: Nisavici, Prijedor (Bosnie-et-Herzégovine), le 15 mai 1956

Passeport en cours de validité n° 3865548, délivré le 29 août 2002 à Banja Luka. Date d'expiration: 29 août 2007.

Passeports non valides n° 0280280, délivré le 4 décembre 1999 à Banja Luka (date d'expiration: 4 décembre 2004), et n° 0062130, délivré le 16 septembre 1998 à Banja Luka (Bosnie-et-Herzégovine)

Carte d'identité n°: 03GCE6934

N° personnel: 1505956160012

Alias:

Adresse: 14 Save Ljuboje, Banja Luka, Bosnie-et-Herzégovine

35. ZOGOVIĆ, Milan

Fils de Jovan

Lieu et date de naissance: Dobrusa, le 7 octobre 1939

Passeport n°:

Carte d'identité n°:

N° personnel:

Alias:

Adresse:

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 7/2005 du Conseil des ministres ACP-CE du 22 novembre 2005 concernant l'affectation d'une seconde tranche de 250 millions EUR sur le milliard d'euros conditionnel au titre du neuvième FED, destinée au second versement au profit de la facilité ACP-UE pour l'eau

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 48 du 18 février 2006)

Page 21, article 1^{er}:

a) au point 1):

au lieu de: «1) 185 millions EUR»,

lire: «1) 186 millions EUR»;

b) au point 3):

au lieu de: «3) 41 millions EUR»,

lire: «3) 40 millions EUR».
